

A_2024_93

**Arrêté portant placement en congé de maladie ordinaire
Initial M. MARCU Romain Adjoint Technique Territorial**

Le Maire de Aussac-Vadalle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 822-1 à L. 822-5,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le certificat médical d'arrêt de travail produit par M. MARCU Romain pour la période du 19 au 20 mars 2024,

Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. MARCU Romain a bénéficié de 30 jours de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement et de 30 jours de congés de maladie ordinaire rémunérés à demi traitement,

Considérant que M. MARCU Romain relève du régime général de Sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. MARCU Romain Adjoint Technique Territorial à temps non complet est placé en congé de maladie ordinaire du 19 au 20 mars 2024.

Le mardi 19 mars 2024, jour de carence, n'est pas rémunéré.

ARTICLE 2 : M. MARCU Romain ne percevra aucun traitement le 20 mars 2024. Les indemnités journalières de Sécurité Sociale viendront selon le cas en déduction ou en complément.

ARTICLE 3 : La Secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de la Charente
- au Comptable de la collectivité

Fait à Aussac-Vadalle, le 21 mars 2024.

Gérard LIOT,
Le Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Notifié le 21/03/2024

Signature de l'agent :

